



## Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

SAISON 2019/2020

### PROCES-VERBAL N° 11

---

**Réunion du jeudi 20 février 2020**

---

**Président** : M. Philippe COUCHOUX

**Présents** : Mme Christine AUBERE – MM. Frédéric CHEVIT – Daniel VOISIN

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

---

**Appel de l'OFC COURONNES**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 12 décembre 2019 ayant :

- . Confirmé le résultat acquis sur le terrain,
- . Infligé au FC MELUN une amende de 100 € pour avoir inscrit une personne non licenciée sur la feuille de match.

(Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification de M. Ali MAKHLOUFI, arbitre-assistant du FC MELUN, susceptible de ne pas avoir de licence)

**Match n°21453264** : OFC COURONNES / FC MELUN du 08/12/2019 (U16 R3/C)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Fabrice DARTOIS, représentant de l'OFC COURONNES ;
- . M. Alioune MBAYE, représentant le FC MELUN ;

Considérant que l'OFC COURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : une simple amende pour avoir aligné un arbitre-assistant non licencié est une sanction trop légère, étant rappelé que lorsqu'il s'agit de la participation d'un joueur non

licencié, la sanction est claire (match perdu au club fautif), et qu'un dirigeant officiant en qualité d'arbitre doit obligatoirement avoir satisfait à un contrôle médical ; la perte du match est une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant rappelé que les clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées à l'article 59 desdits Règlements Généraux sont passibles d'une des sanctions prévues audit article 200 ;

Considérant que le FC MELUN fait valoir que : la rencontre ayant débuté avec 40 minutes de retard, le dirigeant normalement prévu pour officier en qualité d'arbitre-assistant a dû partir ; son éducateur a informé son homologue de l'OFC COURONNES que le père d'un joueur officierait en qualité d'arbitre-assistant et cela n'a suscité aucune commentaire ; s'il a été informé, de vive voix, par l'arbitre de l'OFC COURONNES de la teneur des réserves formulées par ce dernier, celui-ci s'est bien gardé de lui dire que celles-ci concerneraient également l'arbitre-assistant ; il s'étonne que M. DARTOIS qui a officié en qualité d'arbitre, n'ait rien dit sur l'instant, ce qui lui aurait permis de rectifier le tir ;

A titre liminaire,

Précise à toutes fins utiles à l'OFC COURONNES que :

. L'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose notamment que : « *Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à l'arbitrage.*

***Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.*** » ;

. Le contrat assurance licence souscrit par la Ligue auprès de la Mutuelle des Sportifs, prévoit que les dirigeants amenés à exercer des fonctions d'arbitres bénévoles bénéficient de la qualité d'assuré et ce, qu'il y ait ou non validation médicale sur la licence ;

Considérant les réserves d'avant-match de l'OFC COURONNES, signées par les responsables des deux clubs et l'arbitre du club recevant, sur la participation et la qualification de M. Ali MAKHLOUFI, arbitre-assistant du FC MELUN, susceptible de ne pas avoir de licence ;

Considérant que M. Ali MAKHLOUFI qui est inscrit en qualité d'arbitre-assistant pour le compte du FC MELUN, n'est pas titulaire d'une licence F.F.F. en faveur dudit club au titre de la saison 2019/2020 ;

Considérant que l'article 17.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

« *Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante :*

- 1 arbitre officiel,

- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence  
ou

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant,

- 2 arbitres assistants qui sont un licencié majeur ou un licencié Dirigeant de chaque club en présence. » ;

Considérant que le FC MELUN est donc en infraction avec les dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant toutefois que si les dispositions réglementaires susvisées réservent l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant aux licenciés majeurs des clubs, aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ou du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. prévoit que l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par une personne non licenciée conduit obligatoirement à remettre en cause le résultat de la rencontre ;

Considérant que le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. prévoit en revanche, en son annexe financière, que l'inscription sur la feuille de match d'une personne non licenciée est sanctionnée d'une amende de 100 € ;

Considérant que l'amende est une des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant au surplus que l'OFC COURONNES qui conteste la décision de la Commission de première instance au motif que celle-ci n'est pas assez « sévère » pour ce type d'infraction, n'est pas fondé à initier la présente procédure d'appel, ledit club contestant en fait le Règlement et non pas une éventuelle mauvaise application de celui-ci ;

Considérant dès lors que l'appel de l'OFC COURONNES est irrecevable dans le fond ;

Considérant à titre surabondant qu'il convient de relever que M. Fabrice DARTOIS, Président de l'OFC COURONNES qui est à l'origine de la présente procédure, a officié en qualité d'arbitre lors de la rencontre en rubrique, de sorte qu'il lui était loisible de s'opposer, avant la rencontre, à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par une personne non licenciée ;

Considérant dès lors, au-delà du fait que la sanction de match perdu n'est pas prévue en cas d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par une personne non licenciée, qu'en l'espèce, donner le match perdu par pénalité au FC MELUN pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES contreviendrait au principe selon lequel « *nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision.**

**Appel du SC HACHETTE, d'une décision de la Commission Régionale Football d'Entreprise et Critérium du 10 décembre 2019 lui ayant donné match perdu par forfait (2<sup>ème</sup> forfait).  
(Demande de report formulée par le SC HACHETTE en raison de l'indisponibilité de ses joueurs retenus par leurs obligations professionnelles)**

**Match n°21881600 : AS CENTRE HOSPITALIERS DES COURSES / SC HACHETTE du 14/12/2019  
(Football d'Entreprise du Samedi Matin R2)**

**Le Comité,**

Pris connaissance du courrier électronique du SC HACHETTE du 07.02.2020 par lequel ledit club informe de son forfait général pour la saison 2019/2020 ;

**En prend acte et passe à l'ordre du jour.**

**Appels du FC RED STAR et du FC SEVRAN, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 25 novembre 2019 ayant :**  
. Donné match perdu par pénalité au FC SEVRAN pour en attribuer le gain à l'AF BOBIGNY  
(Demande d'évocation de l'AF BOBIGNY en date du 15.10.2019 sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu)

**Match n°21544553 : FC SEVRAN / AF BOBIGNY 3 du 22/09/2019 (Seniors D2/A)**

. Donné match perdu par pénalité au FC SEVRAN pour en attribuer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS  
(Demande d'évocation de l'AF BOBIGNY en date du 04.10.2019 sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu)

**Match n°21544541 : FC SEVRAN / VILLEMOMBLE SPORTS 2 du 29/09/2019 (Seniors D2/A)**

. Confirmé le résultat acquis sur le terrain  
(Demande d'évocation du FC RED STAR en date du 16.10.2019 sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu)

**Match n°21544559 : FC RED STAR 3 / FC SEVRAN du 06/10/2019 (Seniors D2/A)**

**Le Comité,**

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme ;

*Noté que le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite des appels du FC SEVRAN et du FC RED STAR ;*

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de VILLEMOMBLE SPORTS ;

Après audition de :

. M. Yacine YAHLALI, représentant le FC SEVRAN ;

. M. Souleymane CAMARA, représentant le FC RED STAR ;

Considérant que le FC SEVRAN conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS en faisant notamment valoir que :

. Par suite d'une erreur administrative, il n'a pas vu que le joueur Reda HAMOUTI était en état de suspension pour la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat ;

. Il ne conteste pas le match perdu par pénalité contre l'AF BOBIGNY ; en revanche, ne pouvant pas être sanctionné plusieurs fois pour la même faute, le résultat acquis sur le terrain doit être confirmé pour les rencontres l'ayant opposé à VILLEMOMBLE SPORTS et au FC RED STAR ;

Considérant, eu égard à la complexité du dossier et aux différentes décisions prises par le District, que le FC RED STAR a saisi le présent Comité afin d'obtenir une explication claire et précise sur cette situation ;

Rappel des faits et de la procédure

. Le joueur Reda HAMOUTI est titulaire d'une licence Libre Senior « M » 2019/2020 en faveur du FC SEVRAN enregistrée en date du 16 septembre 2019 ;

. Le 22 septembre 2019, le FC SEVRAN a rencontré l'AF BOBIGNY dans le cadre du Championnat Seniors de D2/A ;

Le joueur Reda HAMOUTI est inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée.

. Le 29 septembre 2019, le FC SEVRAN a rencontré le club de VILLEMOMBLE SPORTS dans le cadre du Championnat Seniors de D2/A ;

Le joueur Reda HAMOUTI est inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée.

. Le 04 octobre 2019, le club de VILLEMOMBLE SPORTS a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu lors du match du 29 septembre 2019 ;

. Le 06 octobre 2019, le FC SEVRAN a rencontré le FC RED STAR dans le cadre du Championnat Seniors de D2/A ;

Le joueur Reda HAMOUTI est inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée.

. Le 08 octobre 2019, la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS a donné le match du 29 septembre 2019 perdu par pénalité au FC SEVRAN (participation du joueur Reda HAMOUTI en état de suspension) pour en attribuer le gain à VILLEMOMBLE SPORTS et infligé une suspension d'un match ferme au joueur précité à compter du 14 octobre 2019 ;

. Le 15 octobre 2019, l'AF BOBIGNY a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu lors du match du 22 septembre 2019 ;

. Le 16 octobre 2019, le FC RED STAR a formulé une demande d'évocation sur la participation et la qualification du joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN, susceptible d'être suspendu lors du match du 06 octobre 2019 ;

. Le 23 octobre 2019, la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS a :

- Donné match perdu au FC SEVRAN pour en attribuer le gain à l'AF BOBIGNY et infligé une suspension supplémentaire d'un match ferme au joueur Réda HAMOUTI à compter du 30.09.2019 (Motif : sanction à effet du 03.06.2019 non purgée)

- Repris sa décision du 08.10.2019 pour confirmer le résultat acquis sur le terrain pour le match FC SEVRAN / VILLEMOMBLE SPORTS (Motif : joueur libéré de sa sanction suite au match perdu contre l'AF BOBIGNY)

- Donné match perdu au FC SEVRAN pour en attribuer le gain au FC RED STAR et infligé une suspension supplémentaire de 1 match ferme au joueur Réda HAMOUTI à compter du 28.10.2019 (Motif : sanction à effet du 30.09.2019 non purgée)

Considérant qu'à ce stade, il paraît utile de préciser au District de la SEINE-SAINT-DENIS et au FC RED STAR qu'une sanction n'est exécutoire qu'à compter de sa publication, de sorte que la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS a commis une erreur d'appréciation en donnant la rencontre du 06 octobre 2019 perdue par pénalité au FC SEVRAN au motif de la sanction non purgée d'un match ferme de suspension du joueur Reda HAMOUTI à compter du 30.09.2019, cette sanction n'ayant été prononcée et publiée qu'après cette rencontre du 06 octobre 2019 ;

. Le 25 novembre 2019, saisi par le FC SEVRAN, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS a prononcé la décision en objet ;

#### Sur le fond

Considérant que le joueur Reda HAMOUTI du FC SEVRAN a été sanctionné, alors qu'il était licencié au FC VAUJOURS, par la Commission Départementale de Discipline du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 29 mai 2019 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 03 juin 2019 ;

Considérant que cette décision a été publiée sur Footclubs le 31 mai 2019 ;

Considérant qu'étant toujours en état de suspension lors de son changement de club, le joueur Reda HAMOUTI devait donc purger sa suspension avec son nouveau club, le FC SEVRAN ;

Considérant qu'entre le 03 juin 2019, date d'effet de la suspension du joueur Reda HAMOUTI, et le 22 septembre 2019, date de la 1<sup>ère</sup> rencontre en rubrique, l'équipe première du FC SEVRAN n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant dès lors que le joueur Reda HAMOUTI était en état de suspension le 22 septembre 2019, date de la 1<sup>ère</sup> rencontre à laquelle il a participé ;

Considérant qu'à la date à laquelle le District de la SEINE-SAINT-DENIS a été saisi, pour la 1<sup>ère</sup> fois, de la situation du joueur Reda HAMOUTI, soit le 08 octobre 2019 (date de la décision de la Commission de première instance suite à la demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS), la rencontre du 22 septembre 2019 ayant opposé le FC SEVRAN à l'AF BOBIGNY n'était pas homologuée au sens des dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., de sorte qu'indépendamment du fait que le club de VILLEMOMBLE SPORTS ait formulé la première demande d'évocation pour la rencontre l'ayant opposé au FC SEVRAN le 29 septembre 2019, c'est cette rencontre du 22 septembre 2019, première rencontre en infraction et non homologuée, qui doit être donnée perdue par pénalité au FC SEVRAN ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, le joueur Reda HAMOUTI n'était pas en état de suspension lors des rencontres de l'équipe première de son club des 29 septembre 2019 et 06 octobre 2019 ;

Considérant, s'agissant de la nouvelle sanction encourue par le joueur Reda HAMOUTI du fait de sa participation en état de suspension à la rencontre du 22 septembre 2019, que l'intéressé a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 14 octobre 2019 par la Commission des Statuts et Règlements du District de la SEINE-SAINT-DENIS, laquelle sanction a, après vérifications, été purgée lors de la rencontre du 20 octobre 2019 de l'équipe première du FC SEVRAN, de sorte que le Comité de céans ne saurait infliger une nouvelle sanction audit joueur.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme le match perdu par pénalité au FC SEVRAN pour en attribuer le gain à l'AF BOBIGNY,**

**Et confirme le résultat acquis sur le terrain pour les rencontres suivantes :**

- FC SEVRAN / VILLEMOMBLE SPORTS 2 du 29/09/2019,
- FC RED STAR 3 / FC SEVRAN du 06/10/2019.

**Appel du FC ARGENTEUIL, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE du 17 décembre 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Réclamation du FC ARGENTEUIL sur le changement d'arbitre-assistant du FC CERGY-PONTOISE sans raison valable et sans présentation préalable de la licence du 2<sup>ème</sup> arbitre-assistant à l'arbitre, et sur la participation d'une personne mineure en tant qu'arbitre-assistant du FC CERGY-PONTOISE)**

**Match n°21542465 : FC CERGY-PONTOISE 2 / FC ARGENTEUIL du 22/09/2019 (U16 D1)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

*Noté que :*

- . Le District du VAL-D'OISE a été informé de la présente audition et invité à produire des observations écrites en sus des éléments du dossier transmis à la suite de l'appel du FC ARGENTEUIL ;
- . M. Laurent DESOUCHE du FC ARGENTEUIL est venu consulter les pièces du dossier au siège de la Ligue le vendredi 14 février 2020 ;

Regrettant vivement l'absence non excusée de :

- . M. le Représentant du FC CERGY-PONTOISE ;
- . M. Franck MULLER, arbitre-assistant du FC CERGY-PONTOISE ;
- . M. Oussama BEGHDAI, dirigeant du FC CERGY-PONTOISE ;
- . M. Gokhan SAGRA, arbitre officiel ;

Après audition de :

- . M. Abdoulaye COULIBALY, Président du FC ARGENTEUIL ;

Considérant que le FC ARGENTEUIL conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE en faisant notamment valoir que :

- . Contrairement aux dires de l'arbitre, l'arbitre-assistant ayant officié au cours de la 2<sup>ème</sup> période pour le compte du FC CERGY-PONTOISE n'est pas M. Oussama BEGHDAI ; à l'appui de son assertion, le club requérant verse au dossier la feuille de match de la rencontre FCM VAUREAL 2 / COSMO TAVERNY 2 du 22 septembre 2019 sur laquelle figure l'intéressé en qualité d'arbitre-assistant du FCM VAUREAL. La rencontre ayant eu lieu le même jour à la même heure que la rencontre en rubrique, M. Oussama BEGHDAI ne pouvait pas officier lors de la rencontre en objet ;
- . Selon les informations recueillies le jour du match, l'arbitre-assistant ayant officié au cours de la 2<sup>ème</sup> période est un joueur U14 du FC CERGY-PONTOISE ; l'attitude pour le moins surprenante de

l'arbitre-assistant pendant la 2<sup>ème</sup> période ayant attiré son attention (ledit arbitre-assistant jouant avec le drapeau de touche) ;

. M. Franck MULLER, arbitre-assistant inscrit sur la feuille de match pour le compte du FC CERGY-PONTOISE n'est pas non plus celui qui a officié lors de la première période ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Après la rencontre, le FC ARGENTEUIL a formulé une observation d'après-match sur le changement d'arbitre-assistant du FC CERGY-PONTOISE sans en avoir été préalablement informé et sur le fait que l'arbitre n'avait pas vu la licence du nouvel arbitre-assistant avant sa prise de fonction ;

. Par mail du 24 septembre 2019, le FC ARGENTEUIL a formulé une réclamation d'après-match sur :

- Le changement d'arbitre-assistant sans raison valable ; contrairement à ce qui lui a été dit, ce changement résulte non pas d'une blessure du 1<sup>er</sup> arbitre-assistant mais d'un différend avec l'éducateur du FC CERGY-PONTOISE suite à un hors-jeu non signalé ;

- La participation à la rencontre d'un 2<sup>ème</sup> arbitre-assistant sans que sa licence ait été préalablement présentée à l'arbitre ;

- La participation d'une personne mineure en qualité de « 2<sup>ème</sup> » arbitre-assistant ;

. Après avoir été confronté à M. Franck MULLER lors de l'audition devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District du VAL-D'OISE, le FC ARGENTEUIL affirme que ce n'est pas l'intéressé qui a officié en qualité d'arbitre-assistant lors de la 1<sup>ère</sup> période ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de préciser que :

. Aucune disposition des Règlements Généraux de la F.F.F. ou du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE prévoit que l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant par un licencié mineur permet de remettre en cause le résultat de la rencontre ;

. Il résulte de l'article 17.7 du Règlement Sportif Général du District du VAL-D'OISE qu'en cas d'accident ou de malaise, un changement d'arbitre est possible ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que : à la suite de la blessure de l'arbitre-assistant du FC CERGY-PONTOISE, un changement est intervenu à la mi-temps avec son accord ; il a demandé au club concerné la licence du nouvel arbitre-assistant, et après l'avoir vu, il a débuté la 2<sup>ème</sup> période ; à la fin du match, l'arbitre a pris une photo de la licence concernée ; ce nouvel arbitre-assistant est M. Oussama BEGHADADI ;

Considérant qu'il ressort de la feuille de match de la rencontre FCM VAUREAL 2 / COSMO TAVERNY 2 du 22 septembre 2019 que M. Oussama BEGHADADI a officié en qualité d'arbitre-assistant lors de ladite rencontre ;

Considérant que cette rencontre qui est allée à son terme, ayant eu lieu le même jour à la même heure, M. Oussama BEGHADADI n'a pas pu officier en qualité d'arbitre-assistant lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant toutefois qu'en l'état actuel du dossier, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de remettre en cause le résultat de la rencontre en objet ;

Considérant, au regard de l'élément nouveau apporté par le FC ARGENTEUIL, qu'il y a néanmoins lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des assujettis concernés.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel,**

**Et transmet le dossier à la Commission de Discipline du District du VAL-D'OISE pour suite à donner.**

**Appel du FC CERGY-PONTOISE, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 23 janvier 2020 lui ayant donné match perdu par pénalité.**

**(Réserves de l'US VAIRES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC CERGY-PONTOISE, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)**

**Match n°21447858 : FC CERGY-PONTOISE 2 / US VAIRES du 19/01/2020 (Seniors R3/D)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . M. Ali TABTI, représentant le FC CERGY-PONTOISE ;
- . M. Kévin ROCHA SOARES, joueur du FC CERGY-PONTOISE ;
- . M. Yassin ATMANI, joueur du FC CERGY-PONTOISE ;
- . MM. Daniel VIARD et Marzouane BRAIEK, représentant l'US VAIRES ;
- . M. Bahinde SOW, arbitre officiel du match AS CHATOU / FC CERGY-PONTOISE du 18/01/2020 (Seniors R1/A)
- . Mme Lilia GARNIER ACHICHE, arbitre-assistante officielle n°2 du match AS CHATOU / FC CERGY-PONTOISE du 18/01/2020 (Seniors R1/A) ;

Considérant les réserves de l'US VAIRES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe 2 du FC CERGY-PONTOISE, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant que saisie par la confirmation des réserves de l'US VAIRES, la Commission de première instance a donné la rencontre en objet perdue par pénalité au FC CERGY-PONTOISE, le joueur Kévin ROCHA SOARES qui figure sur la feuille de match en rubrique, ayant participé au match du 18 janvier 2020 de l'équipe première de son club (infraction à l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant que le FC CERGY-PONTOISE conteste cette décision en faisant valoir que contrairement à ce qui est mentionné sur la feuille de match de la rencontre du 18 janvier 2020 de son équipe première, c'est le joueur Yassin ATMANI qui a participé à la rencontre et non le joueur Kévin ROCHA SOARES, le joueur Yassin ATMANI ayant, par erreur, enfilé le maillot n°14 (destiné au joueur Kévin ROCHA SOARES selon la feuille de match) lors de son entrée en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu ;

Considérant que le joueur Kévin ROCHA SOARES affirme ne pas être entré en jeu lors de la rencontre du 18 janvier 2020 de l'équipe première de son club, et précise que : à la suite des réserves de l'US VAIRES, l'entraîneur de l'équipe 2 du club est venu le voir pour s'assurer que tout était en ordre ; dans la mesure où il n'est pas entré en jeu la veille, il a été décidé de le laisser participer à la rencontre en objet ;

Considérant que le joueur Yassin ATMANI déclare être entré en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu de la rencontre du 18 janvier 2020 de l'équipe première de son club, avec le maillot n°14 ;

Considérant que l'US VAIRES fait valoir que la feuille de match de la rencontre de l'équipe première du FC CERGY-PONTOISE du 18 janvier 2020 qui a été signée avant et après ladite rencontre par les représentants dudit club, fait apparaître que le joueur Kévin ROCHA SOARES est entré en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu ; pour statuer sur le présent dossier, il convient de tenir compte du seul document officiel à savoir la feuille de match de la rencontre du 18 janvier 2020 ;

Considérant que l'équipe première du FC CERGY-PONTOISE ne disputait pas de rencontre officielle le 19 janvier 2020 (date de la rencontre en rubrique) ou le lendemain ;

Considérant que la dernière rencontre officielle de ladite équipe s'est déroulée le 18 janvier 2020 et l'a opposée à l'AS CHATOU pour le compte du Championnat Seniors de R1 ;



Considérant qu'il ressort de la feuille de match informatisée (F.M.I.) de la rencontre susvisée que :  
. Le joueur Kévin ROCHA SOARES, porteur du n°14, est entré en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu ;  
. Le joueur Yassin ATMANI, porteur du n°13, n'est pas entré en jeu ;

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. Article 128 : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] »

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. » ;*

. Article 139 bis : « **Formalités d'après match**

[...] Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information. » ;

Considérant que Mme Lilia GARNIER ACHICHE, arbitre-assistante officielle n°2 (en charge de la gestion des remplacements de joueurs) lors du match AS CHATOU / FC CERGY-PONTOISE du 18/01/2020, rapporte que :

. Elle confirme sans ambiguïté que le joueur Yassin ATMANI est entré en jeu lors de la rencontre précitée, l'intéressé étant notamment reconnaissable à son imposante chevelure, étant également précisé que le 3<sup>ème</sup> remplaçant du FC CERGY-PONTOISE n'est pas entré en jeu ;

. Elle a un souvenir assez précis du joueur susnommé dans la mesure où lors du remplacement, elle s'est fait la réflexion sur la différence avec la photo figurant sur la licence du joueur Yassin ATMANI ;

Considérant qu'il convient ainsi de retenir que, comme allégué par le FC CERGY-PONTOISE, c'est le joueur Yassin ATMANI qui est entré en jeu à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu de la rencontre susvisée et non le joueur Kévin ROCHA SOARES ;

Considérant dès lors que n'ayant pas participé à la rencontre du 18 janvier 2020 de l'équipe première de son club, le joueur Kévin ROCHA SOARES pouvait participer à la rencontre en rubrique avec une équipe inférieure de son club ;

Considérant que les réserves de l'US VAIRES sont donc non fondées ;

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirmes la décision pour dire résultat acquis sur le terrain,**

**Et procède à la régularisation du droit de confirmation des réserves comme suit :**

. CREDIT : 43,50 € - FC CERGY-PONTOISE (551 988) ;

. DEBIT : 43,50 € - US VAIRES (509 296).

**Appel de l'OLYMPIQUE NOISY LE SEC, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 04 février 2020 ayant décidé de reporter la rencontre au 22 février 2020.**

**(Match non joué le 18 janvier 2020 suite à la fermeture du terrain d'honneur du stade Léon Graffin par arrêté municipal)**

**Match n°21444460 : FC SAINT-BRICE / OL. NOISY LE SEC du 18/01/2020 (Seniors R1/A)**

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Frédéric CHEVIT qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Léonard NGUELLE, arbitre-assistant officiel n°1

Après audition de :

. M. Nasser SANDJAK, représentant l'OL. NOISY LE SEC ;

. MM. José GONCALVES BANDEIRA et Charles KISSY, représentant le FC SAINT-BRICE ;

. M. Maxime BOULANGER, arbitre officiel ;

. M. Thomas BALLEREAU, arbitre-assistant officiel n°2 ;

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que : l'arrêté de fermeture du terrain ayant été envoyé hors délais, il appartenait à l'arbitre de juger de la praticabilité du terrain ; l'arbitre ayant jugé le terrain praticable, la rencontre doit être donnée perdue par pénalité au club recevant ;

Considérant que le FC SAINT-BRICE fait valoir que : l'arrêté de fermeture du terrain a été envoyé le vendredi 17 janvier 2020 à 10h23 à une mauvaise adresse, de sorte que la Ligue n'en a pas eu connaissance ; le terrain appartenant à la Mairie, le club se plie à la décision de cette dernière pour la fermeture ou non du terrain ; peut-être que le terrain était jouable mais il n'a pas les compétences pour en juger ;

Considérant que l'arbitre officiel rapporte que : la rencontre en objet n'a pas eu lieu en raison de la fermeture du terrain par arrêté municipal, ledit arrêté étant affiché à l'entrée du terrain ; il a fait le tour du terrain et effectué différents tests de rebond du ballon et il en ressort que selon lui, le terrain était praticable ;

Considérant que l'arbitre-assistant officiel n°2 partage l'avis de l'arbitre central tandis que l'arbitre-assistant officiel n°1 est moins affirmatif sur la question de la praticabilité du terrain ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée le samedi 18 janvier 2020 à 19h00 sur le terrain d'honneur du stade Léon GRAFFIN de Saint-Brice ;

Considérant que ladite rencontre n'a pas eu lieu en raison de la fermeture du terrain susnommé par arrêté municipal ;

Considérant en effet que le Maire de Saint-Brice a, par un arrêté en date du 16 janvier 2020, interdit l'accès et l'utilisation du terrain d'honneur du stade Léon GRAFFIN du 18 au 19 janvier 2020, ledit terrain étant impraticable en raison « des conditions atmosphériques actuelles » ;

Considérant que l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

*« 1. Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie [competitions@paris-idf.fff.fr](mailto:competitions@paris-idf.fff.fr), au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.*

*En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre*

*ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies. » ;*

*2. Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.*

*3. Dans tous les cas énoncés ci-dessus, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. [...] » ;*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 1 de l'article susvisé que :

. Le non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité d'un terrain n'entraîne pas la perte du match par pénalité au club recevant, la seule conséquence étant que la rencontre n'est pas « reportée » par les services administratifs de la Ligue et que les joueurs des deux équipes et l'arbitre doivent se déplacer à la date prévue pour le match et accomplir les formalités administratives d'avant-match ;

. Dans le cas où les acteurs de la rencontre sont tenus de se déplacer, l'arbitre adresse un rapport à la Commission de première instance dans lequel il précisera si le terrain lui paraissait praticable ou non ;

Considérant qu'en l'espèce, en l'absence d'information, au plus tard le vendredi 17 janvier 2020 à 12h00, quant à la fermeture du terrain le 18 janvier 2020, la rencontre en rubrique a été maintenue à la date prévue au calendrier et les deux équipes étaient donc tenues de se déplacer ;

Considérant qu'il appert des pièces versées au dossier, et notamment de la feuille de match, que les joueurs des deux équipes étaient bien présents sur le lieu de la rencontre ce samedi 18 janvier 2020 ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, l'arbitre a envoyé un rapport duquel il ressort que selon lui, le terrain était praticable ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'alinéa 2 de l'article susvisé que la perte du match par pénalité peut être prononcée, non pas pour non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain et/ou parce que l'arbitre a jugé le terrain praticable, mais en cas de fermeture du terrain pour un motif dilatoire ;

Considérant que le fait qu'un terrain soit déclaré impraticable par son propriétaire puis ultérieurement déclaré praticable par un arbitre n'est pas nécessairement contradictoire et ne saurait à lui seul constituer un argument permettant de démontrer que la fermeture du terrain est fondé sur un motif dilatoire ;

Considérant en effet que les appréciations du propriétaire d'un terrain et de l'arbitre ne sont pas fondées au même moment (en l'espèce, le jeudi pour le premier nommé et le samedi, soit 48 heures après, pour le second), ni sur les mêmes considérations (pour le premier nommé, la préservation du terrain à long terme et pour le second, l'utilisation immédiate et ponctuelle du terrain) ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que, bien que, comme l'arbitre central, il estime que le terrain était praticable à première vue, l'arbitre-assistant officiel n°2 a également considéré que : « *la qualité de la terre pouvait laisser penser une dégradation conséquente au cours du match, rendant le match plus compliqué pour les joueurs* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'OL. NOISY LE SEC n'apporte aucun élément permettant de remettre en cause la bonne foi des protagonistes et de retenir que la décision de la Mairie de Saint-Brice d'interdire l'utilisation du terrain d'honneur du stade Léon GRAFFIN le samedi 18 janvier 2020 est fondée sur un motif dilatoire ;

Considérant au surplus que le FC SAINT-BRICE n'avait manifestement aucun intérêt à ce que la rencontre en objet ne se joue pas le samedi 18 janvier 2020, et ainsi à faire en sorte que le terrain d'honneur soit fermé pour cause d'impraticabilité ce jour-là ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance quant au report de la rencontre en objet.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de l'AF BOBIGNY, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 28 novembre 2019 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.**

**(Demande d'évocation de l'AF BOBIGNY sur la participation et la qualification du joueur Youssef BENHAMMA de CLAYE SOUILLY SPORTS, susceptible d'être suspendu)**

**Match n°21447166 : AF BOBIGNY 2 / CLAYE SOUILLY SPORTS du 17/11/2019 (Seniors R2/C)**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception), soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'AF BOBIGNY a été notifiée par courrier électronique avec accusé de réception le 29 novembre 2019 à 12h03 puis publiée dans le journal officiel de la Ligue du 05 décembre 2019, lequel journal a été mis en ligne sur le site Internet de la Ligue le 06 décembre 2019 et envoyé aux clubs sur leur adresse de messagerie officielle à cette même date ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AF BOBIGNY a exercé son recours, soit le 11 décembre 2019, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;  
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délais) et la procédure close.**

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON